



Le temps partiel

REDUIRE SON TEMPS DE TRAVAIL

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel.

Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

La présente fiche ne présente pas les dispositions applicables au temps partiel thérapeutique qui fait l'objet d'une fiche spécifique.

LES DIFFERENTS TEMPS PARTIELS ET LES BENEFICIAIRES

	LES CAS	LES BENEFICIAIRES
TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	<p>Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail choisi par l'agent et accordé par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.</p> <p>L'autorité territoriale peut donc s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités d'assurer la continuité du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnaires titulaires et stagiaires à <u>temps complet</u> en activité ou détachement <i>Exception : les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit un stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation</i> Agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet Travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53 (sans condition d'ancienneté)
TEMPS PARTIEL DE DROIT	<p>Ce type de temps partiel est accordé de droit par l'autorité territoriale sous réserve de remplir certaines conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour élever un enfant à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave Personnes handicapées Relevant de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive 	<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet Agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein Travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53 (sans condition d'ancienneté)



COMMENT METTRE EN PLACE LE TEMPS PARTIEL ?

2 ETAPES

1. AVIS DU COMITE TECHNIQUE

Une délibération de la collectivité est prise, après avis du comité technique, pour la mise en place du temps partiel

 **VOS MODELES, VOS OUTILS**
[Formulaire de saisine du comité technique](#)

2. DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Elle fixe les modalités d'exercice du travail à temps partiel. La délibération fixant ces modalités peut ainsi notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être retenues. Elle peut par exemple prévoir que les agents bénéficiaires d'un temps partiel sur autorisation devront assurer un service correspondant au moins à 80% d'un temps plein ; elle peut aussi décider d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation...

 **VOS MODELES, VOS OUTILS**
[Modèle de délibération instaurant le temps partiel](#)

DUREE DE L'AUTORISATION, QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU SERVICE

La durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée sur demande pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces 3 années, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresses.

Dans le cas particulier de la création ou de la reprise d'une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de deux ans ; elle peut être prolongée d'un an au maximum.

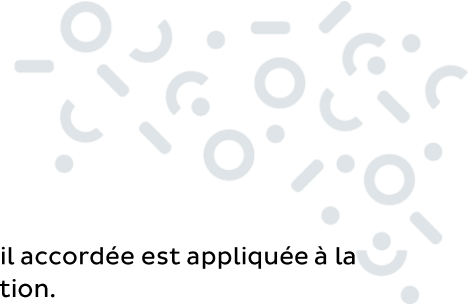
Il est à noter que, pour les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut pas être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

Quotité de temps de travail**TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps. La quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50 et 100 % de la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit accomplissent un service d'une durée hebdomadaire correspondant à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.



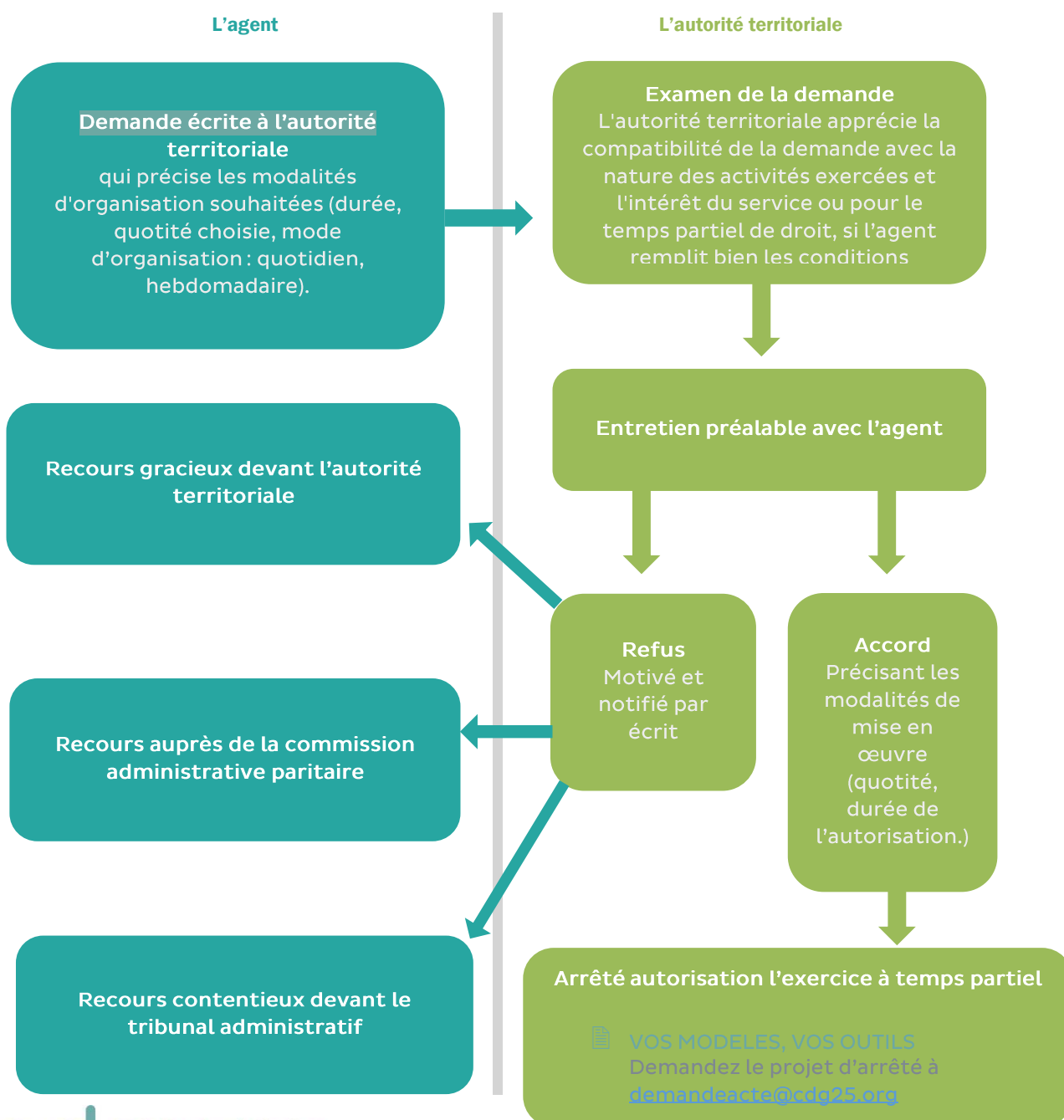
Cas particulier des agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie, pour l'emploi à temps non complet, par délibération.

Organisation du service de l'agent

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Les agents à temps partiel n'ont pas le droit de modifier librement la répartition de leur temps de travail dans la semaine en fonction des jours fériés, qui ne sont donc pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'EXERCER A TEMPS PARTIEL





LA SITUATION DE L'AGENT A TEMPS PARTIEL

Stage

Lorsque le fonctionnaire stagiaire est autorisé à travailler à temps partiel, la durée du stage est augmentée proportionnellement à la quotité de travail. Cela signifie que la date de titularisation du stagiaire à temps partiel, ainsi que la date d'effet de cette titularisation, sont reportées en fonction de la quotité de travail ; la période supplémentaire accomplie du fait du temps partiel est prise en compte au titre de l'ancienneté, puisqu'elle correspond à une période de service.

EXEMPLE

dans le cas d'un agent exerçant un service à temps partiel à 50%, le stage fixé à un an par le statut particulier durera deux ans, afin que soit effectivement accomplie une année de service en qualité de stagiaire.

Rémunération

TRAITEMENT DE BASE, INDEMNITE DE RESIDENCE ET PRIMES

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'IR et des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade et à l'échelon ou à l'emploi. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service qu'ils effectuent et la durée hebdomadaire de service d'un agent du même grade à temps plein

EXEMPLE

60% pour un agent bénéficiaire d'un temps partiel correspondant à 60% d'un temps plein, sauf :
- pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 80%, pour lesquels la fraction est égale aux 6/7èmes du traitement et des primes et indemnités
- pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 90%, pour lesquels la fraction est égale aux 32/35èmes du traitement et des primes et indemnités

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

Le SFT est calculé en appliquant la même fraction de réduction que pour le traitement ; cependant, le montant obtenu ne peut pas être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

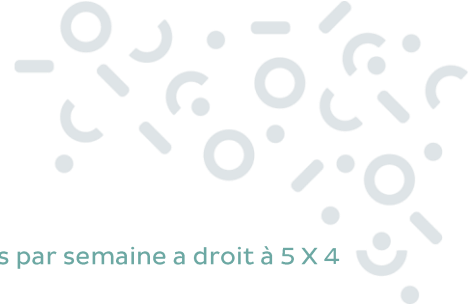
La NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement

Congés

CONGES ANNUELS

Comme pour les agents à temps plein, les agents à temps partiel ont droit à 5 fois les obligations hebdomadaires de service au titre des congés annuels.

EXEMPLE



Un agent bénéficiant d'un temps partiel de 80%, et travaillant 4 jours par semaine a droit à $5 \times 4 = 20$ jours de congés annuels.

Pour bénéficier d'une semaine de congé, il devra poser 4 jours (ce qui correspond à ses obligations de service hebdomadaires).

CONGES MALADIE

Les agents à temps partiel ont les mêmes droits à congé de maladie que les agents à temps plein

Formation

Les agents territoriaux autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier d'actions de formation.

Pour la détermination du droit à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Retraite

L'exercice des fonctions à temps partiel a des incidences sur les droits à la retraite, car il s'accompagne de règles spécifiques pour la constitution des droits à pension, la liquidation de la pension et le traitement pris en compte pour le calcul de la pension.

Les services à temps partiel sont considérés comme du temps plein pour la constitution du droit à pension mais sont retenus uniquement pour la durée réellement travaillée pour la liquidation

Les périodes de temps partiel accordé de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 sont prises en compte comme des périodes de travail à temps plein.

REFERENCES

> [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 60 à 60 quinquies)

> [Décret n°88-145](#) du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

> [Décret n°2004-77](#) du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale